



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03 JUIL. 2009

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 25 JUIN 2009
relatif à la mise à jour des prescriptions imposées à la société HILL ROM à PLUVIGNER

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, livre V – Titre I^{er}, en particulier l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 ;
- VU le décret du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n°2564 ;
- VU le décret du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique n°2660 ;
- VU le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;
- VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;
- VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2009 ;
- VU l'avis du CODERST du 2 juin 2009 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la société HILL ROM bénéficie de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour l'exploitation sous le régime de l'autorisation de ses installations visées par les rubriques n°2564 et n°2660 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société HILL ROM a informé le Préfet conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement de la mise en exploitation de ses installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°1180, 1220, 2662 et 2663 ;

CONSIDERANT que la société HILL ROM est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, à l'exception de ses articles 3-I et 8 ;

CONSIDERANT que les émissions de COV de la société HILL ROM doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 13 septembre 2000 autorisant la société HILL ROM, située Zone Industrielle du Talhouët 56330 PLUVIGNER, à exploiter son établissement spécialisé dans la fabrication de mobiliers hospitaliers, est modifié et complété comme suit :

Article 1.1

Le tableau de l'article 1^{er} précisant le classement des installations dans la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME *	CAPACITÉ AUTORISÉE
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustible analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	A	1 150 kW
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	A	Cuve de 4 000 litres
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	A	Volume cumulé des bains de traitement : 16,3 m ³
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	A	Production de 440 kg/j
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc.... sur support quelconque (...). 2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	A	Application de colles : 100 kg/j Application de vernis, fond dur, et teintes : 260 kg/j
2940-3	Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt,	A	300 kg/j

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME *	CAPACITÉ AUTORISÉE
	colle enduit etc... sur support quelconque (...). 3 - Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour.		
1158-B-2	Diiisocyanate de diphenylmethane (MDI) B - Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	D	4 tonnes
1180-1	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels contenant plus de 30 l de produits.	D	1 transformateur
1220-3	Oxygène (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	D	2,11 tonnes
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	0,26 tonnes
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Capacité équivalente : 32,5 m ³
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	440 kW
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	112 kW
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	300 m ³
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	D	500 m ³
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	10 MW
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques et développant une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	309 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		222 kW

*A : autorisation ; D : déclaration

Article 1.2

Les prescriptions de l'article 3.4 « Rejets de composés organiques volatils » sont remplacées par les suivantes :

Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Ces dispositions s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil de 2 kg/h.

Pour ce qui concerne les installations de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des solvants organiques, si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les valeurs limites ci-dessus sont remplacées par les suivantes : 75 mg/m³ en concentration et 20% pour la part des émissions diffuses.

L'établissement n'utilise pas de produits contenant un des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'utilise pas non plus de produits contenant des composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3

Les prescriptions de l'article 4.3.3 « Eaux résiduaires industrielles renvoyées en station d'épuration de Pluvigner » sont remplacées par les suivantes :

Seules les eaux résiduaires suivantes sont rejetées, après pré-traitement, dans l'ouvrage collectif de PLUVIGNER : eaux de rinçage des installations de traitement de surface de la ligne AVANTGUARD.
[NOTA : Les autres effluents issus de cette ligne et notamment les bains de dégraissage et de procédé dit nanocéramique sont traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté].

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public délivrée par la collectivité et prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux résiduaires industrielles déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Débit maximal	14 m ³ /j	
pH	6,5 < pH < 8,5	
T°C	< 30°C	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Fer	5	0,07
Zirconium	0,2	0,003
Matières en suspension totales (MEST)	30	0,42
Phosphore total	10	0,14
Azote global	15	0,21
DCO	600	8,4
Indice hydrocarbures	5	0,07
Fluor	5	0,07

Article 1.4

Les prescriptions de l'article 4.3.5 « Surveillance des rejets » sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Il en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires sur les éventuelles non conformités, qu'il envoie mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. On distingue deux types d'effluents :

- les eaux de rinçage après dégraissage, rejetées en continu pendant le fonctionnement des installations, pour lesquelles le programme de surveillance suivant est mis en œuvre, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) :
 - pH et débit : mesure et enregistrement en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. ;
 - Fe, MES, Pt, NGL, DCO, indice hydrocarbures, fluor : analyse mensuelle sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

- les eaux de rinçage après le procédé dit nanocéramique, dont le rejet se fait par bâchées, pour lesquelles le programme de surveillance suivant est mis en œuvre sur un échantillon représentatif de la bâchée :
 - le pH, le volume et le zirconium sont mesurés et consignés, pour chaque bâchée. Pour le zirconium, l'emploi d'une méthode rapide non normalisée adaptée aux concentrations à mesurer est admise ;
 - l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.3 sont analysés sur une bâchée au moins une fois par trimestre par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 1.5

Les prescriptions de l'article 8.3.5 concernant les valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques des ateliers de traitement de surface sont remplacées par les suivantes :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 2 mg/Nm³

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLUVIGNER avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société HILL ROM, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Pluvigner, le directeur de la société HILL ROM, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Pluvigner
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur de la société HILL ROM
B.P.14
Z.I. du Talhouët
56330 PLUVIGNER

Vannes, le 25 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves HUSSON

